

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. D. A. D. le 24 janvier 2003, la réponse de l'Organisation du 25 mars, la réplique du requérant du 30 juin et la lettre du 18 juillet 2003 par laquelle l'OMPI a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas présenter de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant égyptien né en 1960. Après avoir travaillé à l'OMPI comme consultant en 1996, il s'est vu octroyer par l'Organisation, en avril 1997, un contrat de durée déterminée. En avril 2002, ce contrat a été prolongé de cinq ans.

En juin 2002, une fonctionnaire a fait savoir au Département de la gestion des ressources humaines (HRMD selon son sigle anglais) qu'elle avait reçu des courriers électroniques non sollicités et à caractère pornographique dans lesquels apparaissait le nom du requérant. Le Directeur général a alors autorisé le lancement d'une enquête conjointe par le HRMD et la Division des services informatiques (IT selon son sigle anglais), et cette enquête a révélé que l'ordinateur du requérant avait été «considérablement modifié par rapport à sa configuration standard à l'OMPI» et qu'il avait été utilisé «essentiellement pour une activité sans lien avec l'Organisation, à savoir visiter des sites Internet pour adultes (pornographiques) et télécharger des logiciels et de la musique sur le réseau». De plus, des logiciels non standard y avaient été installés. Les conclusions de cette enquête initiale ont amené le Directeur général à constituer un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires, qu'il a chargé de mener des investigations plus approfondies.

Le 15 août 2002, le groupe de travail a recommandé au Directeur général que, compte tenu de la gravité des faits qu'il avait constatés, le requérant soit confronté aux preuves et invité à choisir entre une démission ou une révocation sans préavis, à moins qu'il ne puisse fournir une explication plausible. Ayant pris les mesures nécessaires pour faire mettre sous scellés l'ordinateur du requérant, le Directeur général a donné instruction à trois hauts fonctionnaires -- le Directeur général adjoint, le directeur du HRMD et le conseiller juridique adjoint -- de s'entretenir avec l'intéressé, de l'informer des accusations pesant sur lui et d'entendre sa version des faits. Au cours de cet entretien, qui a eu lieu le 19 août 2002, le requérant a été accusé de fautes graves, y compris de violation de l'intégrité et de la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation. Il lui a été indiqué que, faute d'une explication convaincante, il pouvait démissionner sinon il serait révoqué sans préavis. Ayant demandé à pouvoir disposer de temps pour préparer sa réponse, un délai lui a été accordé jusqu'à la fin de la même journée; il est alors revenu informer les fonctionnaires susmentionnés que, sur les conseils de son avocat, il avait décidé de ne pas démissionner.

Les 19 et 20 août, le directeur du HRMD, agissant sur instruction du Directeur général, a consulté séparément les membres du Comité consultatif mixte qui ont appuyé à l'unanimité la recommandation du groupe de travail de révoquer le requérant. Le 20 août également, l'intéressé a soumis deux formulaires de demande de congé de maladie, accompagnés de certificats médicaux, l'un pour la période du 14 au 19 août, l'autre à partir du 19 août et pour une période indéterminée. Le 21 août, il a été informé par écrit de la décision du Directeur général de mettre fin à son engagement avec effet immédiat, conformément à la disposition 10.1.1, alinéa a) 7), du Règlement du personnel.

Le requérant a contesté la décision de révocation dans une série de lettres adressées à l'Organisation, mais le Directeur général a maintenu sa position. Le requérant a par conséquent saisi le Comité d'appel le 1^{er} novembre 2002. Dans son rapport daté du 18 novembre 2002, le Comité a conclu que «la violation claire et manifeste [par le requérant] de la politique de sécurité informatique de l'OMPI ne correspondait pas du tout aux normes minima de comportement professionnel et de décence que l'on attend d'un fonctionnaire international», et il a recommandé le maintien de la décision de révocation. Aucune décision n'ayant été prise par le Directeur général dans les soixante jours après qu'il a reçu la recommandation du Comité, le requérant attaque le rejet implicite de son appel.

B. L'intéressé prétend que la décision de le révoquer constitue une violation de la disposition 10.1.1, alinéa c), du Règlement du personnel qui prévoit que le Directeur général doit consulter le Comité consultatif mixte avant d'appliquer certaines sanctions, y compris la révocation. Il fait valoir qu'il n'y a aucune preuve que ce comité se soit réuni ou qu'il ait examiné des preuves et fait une recommandation au Directeur général. L'Organisation a par conséquent violé ses propres règles en le révoquant sans avoir procédé à une enquête équitable et impartiale. Elle l'a de surcroît révoqué à tort alors qu'il se trouvait en «congé de maladie avec certificat, lié à l'exercice de son activité professionnelle».

Il considère également que sa révocation n'a pas été effectuée dans le respect des règles de la procédure. Il affirme en particulier qu'il a été révoqué sur la base de conclusions erronées et d'allégations non prouvées, et qu'on lui a refusé le droit de présenter sa «défense dans les délais prévus et de façon argumentée». La réunion du 19 août ne lui a pas offert une possibilité équitable de présenter son point de vue, puisque ses interlocuteurs se sont bornés à lui poser un ultimatum, sachant que, quoi qu'il dise, il allait perdre son emploi. De plus, l'Organisation a été autorisée à présenter un «témoin surprise» devant le Comité d'appel alors que cette possibilité lui a été refusée.

Selon le requérant, l'OMPI, alors qu'elle était tenue de prouver de manière indubitable la faute alléguée, n'a pas démontré avec précision en quoi ses agissements avaient compromis -- ou même étaient de nature à compromettre -- l'intégrité des systèmes informatiques de l'Organisation. Elle n'a pas non plus apporté la preuve que son ordinateur, installé dans un bureau auquel d'autres fonctionnaires avaient accès, n'avait pas été modifié par un tiers. Les preuves présentées au Comité d'appel ne justifiaient pas une révocation sans préavis puisque, en particulier, les images pornographiques auxquelles s'est référée l'Organisation lui avaient été envoyées dans des courriers électroniques non sollicités. Il nie que les documents qu'il avait prétendument visionnés et distribués aient eu un caractère pornographique et souligne que les sites Internet en cause sont utilisés quotidiennement et à des fins professionnelles par de nombreux autres fonctionnaires. Ni les Statut et Règlement du personnel ni la politique de sécurité informatique de l'OMPI n'interdisent l'utilisation de ces sites. La sanction de révocation est donc disproportionnée par rapport à la faute alléguée et équivaut à un abus de pouvoir.

L'intéressé fait également valoir que la décision attaquée est viciée par le parti pris et le préjugé personnel du Directeur général, dont il affirme qu'il a eu des liens personnels avec une fonctionnaire auparavant engagée dans une relation avec le requérant.

Il considère enfin que la décision attaquée est discriminatoire, puisqu'un autre fonctionnaire, qui lui avait envoyé des documents beaucoup plus choquants que ceux qu'on l'accusait d'avoir distribués, n'avait pas été sanctionné.

Le requérant demande le recours à la procédure orale afin de pouvoir interroger au moins dix-sept témoins, et il souhaite que le Tribunal ordonne à la défenderesse de produire une longue liste de documents. Il réclame les réparations suivantes : l'annulation de la décision attaquée et sa réintégration immédiate, avec effet rétroactif à compter du 21 août 2002; une enquête disciplinaire sur ses allégations à l'encontre du Directeur général et d'autres fonctionnaires; des excuses écrites, sans aucune réserve, du Directeur général ou, à défaut, sa promotion au grade P.5 avec effet au 21 août 2002; le retrait des dossiers de l'OMPI de tous les documents liés à sa révocation sans préavis; l'envoi, par le Directeur général, d'une lettre aux autorités suisses, dans laquelle celui-ci reviendrait sur l'ensemble de ses allégations à l'encontre du requérant; une déclaration selon laquelle, suite à sa révocation irrégulière, il est dégagé de l'obligation de confidentialité à laquelle il était tenu en vertu de l'article 1.7 du Statut; l'octroi de 25 000 dollars des Etats-Unis à titre de frais juridiques; au minimum deux millions de dollars «en réparation du grave tort moral qu'il a subi et de l'atroce état d'épuisement psychologique et physique» dans lequel il se trouve ainsi que son épouse; environ 30 000 francs suisses au titre des frais médicaux encourus et «toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, juste et équitable».

C. L'OMPI répond que l'intéressé a été révoqué pour faute grave, à savoir un comportement expressément interdit

par la politique de sécurité informatique de l'Organisation. En particulier, l'installation de logiciels non standard, tels qu'un logiciel de messagerie Internet, a permis à des personnes inconnues et non autorisées de se livrer à un libre échange de données par l'intermédiaire des réseaux internes sécurisés de l'Organisation. Si l'OMPI reconnaît que certains des documents choquants découverts sur l'ordinateur du requérant peuvent avoir été reçus via des courriers électroniques non sollicités, elle n'en fait pas moins remarquer que l'intéressé a tout de même délibérément créé des «signets» pour visionner et télécharger ces documents à l'avenir.

L'OMPI fait valoir que la révocation du requérant s'est faite dans le respect le plus total de la procédure et des dispositions de ses Statut et Règlement du personnel. Tous les membres du Comité consultatif mixte ont été consultés et deux enquêtes ont été conduites sur les allégations portées à l'encontre de l'intéressé. Ce dernier a été confronté aux preuves et on lui a donné tout le temps nécessaire et toutes les possibilités pour expliquer ses agissements. Il a bénéficié d'une nouvelle occasion de se défendre devant le Comité d'appel et a même été représenté par un avocat. Contrairement à ses allégations, l'OMPI n'a pas fait appel à «un témoin surprise» devant ce comité : le chef de la Division des services informatiques, auquel se réfère le requérant, n'était pas un témoin mais le représentant de l'administration devant le Comité.

S'agissant de l'allégation selon laquelle elle a révoqué le requérant alors qu'il se trouvait en congé de maladie, l'Organisation met en doute la validité de ses certificats médicaux et en conclut que le requérant «cherche à utiliser des congés de maladie comme un écran de fumée derrière lequel il pourrait se cacher pour ne pas avoir à assumer la responsabilité de sa faute grave».

Quant à la proportionnalité entre la faute et la sanction, l'Organisation fait valoir que les agissements du requérant pourraient avoir «des répercussions internationales à la fois très graves et de grande portée», compte tenu des obligations de l'Organisation de respecter le caractère confidentiel des informations technologiques très sensibles et de grande valeur dont elle est la dépositaire. Qui plus est, l'ordinateur qu'elle avait fourni au requérant afin qu'il exerce ses fonctions avait été reconfiguré par celui-ci à des fins inappropriées telles que la transmission de documents pornographiques à des tiers «contre leur volonté». Compte tenu de ce contexte, l'OMPI nie avoir traité le requérant de manière inéquitable, en faisant remarquer qu'il n'a pas été révoqué uniquement parce qu'il avait visionné et distribué des documents pornographiques non sollicités, mais aussi pour d'autres fautes graves.

Rejetant les allégations du requérant relatives à un quelconque préjugé personnel ou parti pris à son encontre, la défenderesse attire l'attention du Tribunal sur plusieurs lettres que l'intéressé avait adressées au Directeur général, dans lesquelles il faisait l'éloge de ce dernier et lui exprimait sa gratitude, ainsi que sur le fait qu'en avril 2002 le Directeur général avait renouvelé le contrat du requérant pour une période de cinq ans.

L'OMPI souligne aussi que le requérant a également commis d'autres fautes graves après sa révocation, ce qui, à son avis, vient confirmer qu'il était nécessaire de le révoquer. Elle affirme qu'il a tenté à plusieurs reprises d'entrer par effraction dans son bureau, qu'il a adressé des déclarations diffamatoires et des images pornographiques au Directeur général et qu'il a par ailleurs menacé d'attenter à la vie de ce dernier. Ces incidents ont été portés à la connaissance des autorités suisses.

La défenderesse considère que la requête constitue «une distorsion grossière et un compte rendu délibérément erroné des faits». Elle qualifie de «frivole» la demande d'audition de témoins présentée par le requérant et de «spéculative» sa demande de dommages-intérêts en l'absence de toute preuve d'un quelconque tort moral ou d'un «atroce état d'épuisement psychologique et physique». Elle demande au Tribunal de condamner le requérant et son conseil à des dépens symboliques «pour avoir porté atteinte à la réputation de la fonction publique internationale, avoir fait perdre au Directeur général et à d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation beaucoup de temps, d'énergie et de ressources, et avoir intenté une action légale frivole contre l'OMPI».

D. Dans sa réplique, le requérant réfute catégoriquement les accusations de faute grave commise à la fois avant et après sa révocation, et souligne que l'Organisation n'a pas prouvé ses allégations de manière irréfutable.

CONSIDÈRE :

1. En avril 1997, le requérant fut recruté par l'OMPI au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, prolongé en avril 2002 pour une période de cinq ans. Le 21 août 2002, il fut informé de la décision du Directeur général de

mettre fin à son engagement avec effet immédiat. Après qu'une fonctionnaire de l'Organisation eut affirmé qu'elle avait reçu des courriers électroniques à caractère pornographique dans lesquels apparaissait le nom du requérant, une enquête avait été diligentée afin d'examiner le contenu du disque dur de son ordinateur ainsi que les courriers électroniques qu'il avait échangés. Les résultats de cette enquête furent confiés à un groupe de travail qui conclut, dans un rapport daté du 15 août 2002, que le requérant avait modifié la configuration de son ordinateur et utilisé celui-ci pour des activités sans lien avec ses fonctions à l'OMPI, notamment pour visiter des sites pornographiques et pour télécharger des logiciels et de la musique. Selon le groupe de travail, ces opérations étaient non seulement contraires aux règles générales d'utilisation des ordinateurs mis à la disposition des agents, mais elles avaient compromis l'intégrité et la sécurité du réseau informatique de l'Organisation. Le groupe de travail estimait que, compte tenu de la gravité des violations constatées et de la nécessité de préserver l'intégrité de l'Organisation ainsi que les droits des tiers, il convenait de présenter les preuves recueillies au requérant et de lui demander de donner sa démission, faute de quoi il serait nécessaire de prendre à son encontre des mesures disciplinaires appropriées et proportionnées. Ayant pris connaissance des résultats de l'enquête, le Directeur général donna instruction de photographier tous les éléments de preuve utiles et de placer sous scellés l'ordinateur de l'intéressé. Ce dernier, qui était en congé de maladie du 14 au 19 août, pénétra dans son bureau, pourtant interdit d'accès, le vendredi 16 août au soir et, peut-être aussi, bien que cela soit contesté, le samedi 17 août. C'est le lundi 19 août qu'il rencontra des hauts fonctionnaires de l'Organisation, et notamment le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, qui lui firent part des charges retenues contre lui. L'intéressé nia les faits dont il était accusé et refusa de démissionner ainsi que cela lui était suggéré. Plus tard dans l'après-midi, il expliqua les raisons pour lesquelles il estimait être victime de persécution et maintint son refus de démissionner.

2. Après ces entretiens infructueux, le Directeur général donna instruction de consulter les membres du Comité consultatif mixte et, notifia à l'intéressé, le 21 août 2002, sa décision de mettre fin à son engagement, avec effet immédiat, conformément aux termes de la disposition 10.1.1, alinéa a) 7), du Règlement du personnel. Après de nombreux échanges de correspondance, le requérant fit appel le 1^{er} novembre, mais le Comité d'appel recommanda au Directeur général, le 18 novembre 2002, de rejeter le recours et de maintenir sa décision du 21 août 2002. L'intéressé demande au Tribunal de céans d'annuler la décision implicite du Directeur général de rejeter son recours.

3. Outre l'annulation de la décision prononçant sa révocation immédiate, le requérant demande notamment sa réintégration avec paiement du traitement, des indemnités et autres prestations dont il a été privé, des excuses écrites du Directeur général, une enquête disciplinaire visant le Directeur général et d'autres fonctionnaires, le retrait des dossiers de l'Organisation de tout document concernant sa révocation, ainsi que l'envoi d'une lettre aux autorités suisses retirant toutes les allégations et dénonciations portées contre lui. Toutes les conclusions autres que celles concernant la décision de révocation et la demande de réintégration sont évidemment irrecevables et le Tribunal les rejette.

4. Pour demander l'annulation de la décision de révocation, le requérant soutient que l'Organisation a violé les règles de procédure ainsi que les droits de la défense, qu'elle n'a pas apporté la preuve des faits qui lui étaient reprochés, qu'elle s'est fondée sur des erreurs de fait et de droit et a tiré du dossier des conclusions erronées, que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits allégués, que la décision attaquée a été prise en violation du principe de l'égalité de traitement, et qu'il a été victime de harcèlement, de parti pris et de détournement de pouvoir.

5. Bien que l'intéressé ait eu la faculté de présenter ses arguments devant le Comité d'appel pour se disculper des très graves accusations dont il avait été l'objet à la suite du rapport circonstancié du groupe de travail du 15 août 2002, le Tribunal ne peut que constater que l'Organisation n'a pas respecté les règles élémentaires qui s'imposaient à elle avant de prendre une décision aussi grave qu'une révocation immédiate. Outre le fait que l'intéressé n'a eu que quelques heures le 19 août pour présenter sa défense, ce qui, en soi, constitue une violation du principe du contradictoire, il n'a pu bénéficier de la garantie prévue par la disposition 10.1.1, alinéa c), du Règlement du personnel. Selon cette disposition, des sanctions telles que la révocation ne peuvent être prises par le Directeur général qu'après consultation du Comité consultatif mixte, lequel ne peut comprendre, en pareil cas, aucun fonctionnaire d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire en cause. La défenderesse estime que cette garantie a été respectée dès lors que, les 19 et 20 août 2002, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines a consulté les membres du Comité consultatif mixte qui ont unanimement donné leur assentiment aux recommandations du groupe de travail après avoir été informés par ledit directeur des circonstances dans lesquelles les investigations avaient été menées. L'Organisation produit à cet égard un «rapport» du directeur des ressources humaines daté du 22 janvier 2003, que les quatre membres du Comité ont approuvé

et signé à diverses dates entre le 22 et le 26 février 2003, et estime que, dès lors qu'aucun de ces membres n'avait un grade inférieur à celui de l'intéressé et qu'ils ont rendu un avis unanime, la consultation a bien eu lieu. La défenderesse ajoute qu'elle a même consulté le président du Conseil du personnel, ce qui est évidemment inopérant en l'espèce.

6. Le Tribunal estime que la garantie offerte aux fonctionnaires internationaux par la consultation, avant toute mesure disciplinaire, d'un organe consultatif ne saurait être légalement remplie sans que cet organe ait été officiellement réuni, qu'une discussion collégiale ait eu lieu entre ses membres et qu'un procès-verbal ait été établi concomitamment. En l'espèce, la consultation individuelle des membres du Comité consultatif mixte par le directeur des ressources humaines et le non-respect de la formalité prévue par le Règlement du personnel ont privé le requérant d'une garantie essentielle.

7. La défenderesse objecte que, lorsqu'une faute grave est clairement établie, il ne saurait y avoir de déni de justice à ne pas respecter complètement certaines règles de la procédure contradictoire, et elle se réfère, à l'appui de sa thèse, au jugement 539 rendu par le Tribunal de céans. Mais l'affaire ayant donné lieu à ce jugement est très différente de la présente espèce : il s'agissait alors de savoir si une organisation avait respecté une disposition l'obligeant à fournir à l'intéressé «suffisamment d'informations pour qu'il sache exactement de quoi on l'accus[ait]». En l'occurrence, l'intéressé «ne pouvait avoir de doutes quant à l'accusation à laquelle il était appelé à répondre» alors qu'elle reposait sur des documents qu'il avait lui-même fournis et que «les éléments de preuve qui s'étaient dégagés durant la procédure devant le comité régional emportaient à tel point l'adhésion que l'on ne [pouvait] dire qu'il y [avait] eu déni de justice». En l'espèce, même si les éléments de preuve étaient sérieux, ils méritaient discussion, tout comme méritait discussion la gravité de la sanction qu'il convenait d'infliger au requérant. Et s'il est exact que les statuts et règlements de certaines organisations prévoient que, dans le cas de faits extrêmement graves, la révocation immédiate peut être prononcée sans recueillir l'avis d'un organe consultatif, tel n'est pas le cas du Règlement du personnel de l'OMPI, dont la disposition 10.1.1, alinéa c), prévoit que le Comité consultatif mixte doit être consulté préalablement à toute sanction, à l'exception de la réprimande.

8. La décision de révoquer l'intéressé a donc été prise sur la base d'une procédure irrégulière et le Tribunal ne peut qu'en prononcer l'annulation. Il n'accueillera pas pour autant la conclusion à fin de réintégration présentée par le requérant, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris des faits intervenus postérieurement à la décision contestée qui rendent singulièrement inopportune une telle réintégration. Comme il l'a fait dans son jugement 1639, le Tribunal décide de renvoyer l'affaire devant l'Organisation pour que soit prise une décision conforme aux règles de procédure, notamment celle qui prévoit la consultation du Comité consultatif mixte, le processus décisionnel devant garantir à l'intéressé l'impartialité de la solution qui sera apportée au litige. Le Tribunal accorde à l'intéressé une réparation égale à la somme totale du traitement, des indemnités et autres prestations correspondant à son grade et à son échelon, dont il a été privé entre la date de sa révocation et la date à laquelle le Directeur général prendra une nouvelle décision, déduction faite des sommes versées par l'Organisation au requérant et des éventuels gains professionnels que celui-ci aurait perçus d'autres sources depuis la date de sa révocation.

9. Ayant obtenu partiellement satisfaction, l'intéressé a droit à des dépens fixés à 2 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision implicite du Directeur général confirmant la décision du 21 août 2002 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour que le Directeur général prenne une nouvelle décision conformément au considérant 8 du présent jugement.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité calculée comme il est dit au considérant 8.
4. Elle lui versera 2 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

6. La demande reconventionnelle de la défenderesse est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet